

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de CHÂTEAUVIEUX
N° 29 – 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 25 septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

Étaient présents à la séance : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, MASSE Julien, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

Était absente et représentée : BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

Quorum : 6

Nadine PACALET a été désignée secrétaire de séance.

OBJET : Arrêt de la révision allégée n° 1 du PLU et bilan de la concertation.

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

En effet, il explique qu'à la suite d'un recours contentieux contre la Commune, la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a notifié à la Commune en date du 6 février 2018, deux arrêts annulant partiellement le PLU.

La Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE annule partiellement la délibération du 28 novembre 2012 approuvant le PLU en tant qu'elle classe :

1. En zone agricole une partie de la parcelle cadastrée A 544 appartenant à Mmes FANTINO et MACCHIARELLI,
2. Dans le secteur Ub1 du quartier de la Calada, des parcelles ne répondant pas aux dispositions de l'article L 145-3 (Article L 122-5 nouveau) du Code de l'Urbanisme.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux jugements, la Commune décide donc d'apporter les modifications via la procédure de Révision Allégée conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur Gilles SERRES explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 153-16 à L 153-18 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

005-210500377-20250929-29_2025-DE
Reçu le 02/10/2025

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, rappelle les objectifs de cette révision qui sont de se conformer aux deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE, et ce, sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du PADD.

Monsieur Gilles SERRES rappelle également les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription (*information de l'ouverture de la concertation par publication dans un journal local, ouverture d'un registre d'observations tenu par les services municipaux, article dans le Bulletin Municipal, information de l'ouverture de la procédure sur le site Internet communal, avec mise à disposition de documents d'études une fois validés*) et expose ensuite le bilan de ladite concertation : Une seule observation a été déposée sur le registre remettant en question le zonage Nh dans le secteur de la Calada.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants et R 153-3 à R 153-7,
Vu la délibération n°20-2025 en date du 25 juin 2025 prescrivant la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Vu le bilan de la concertation détaillé ci-dessus,
Vu le projet de révision du PLU et notamment : le rapport de présentation, les extraits de plans,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Aire gapençaise approuvé le 13 décembre 2013,
Vu l'avis conforme n°004395 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 11 septembre 2025 concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale,
Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal :

- **Tire** le bilan de la concertation conformément à l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme,
- **Arrête** le projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme,
- **Précise** que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L 112-1-1 du Code Rural et de la pêche maritime (si le territoire est situé en dehors du périmètre d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé et si son PLU a pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles).
 - Conformément à l'article R 153-6 du Code de l'Urbanisme, à la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des Appellations d'Origine contrôlée (INAO) et du Centre National de la Propriété Forestière (CNPf) **en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers**. À défaut de réponse au plus tard **trois mois** après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.
- **Informe** que les associations agréées en application des articles L 132-12 du Code de l'Urbanisme ainsi que les établissements ou représentants mentionnés à l'article L 132-13 du même code pourront être consultés à leur demande.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément aux dispositions de l'article R 153-3 du Code de l'Urbanisme.

AR Prefecture

005-210500377-20250929-29_2025-DE
Reçu le 02/10/2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 31 rue Jean - François Leca 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique "Télerecours Citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'adjoint à l'urbanisme,

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Nadine PACALET



Date de publication sur le site internet : 02 OCT. 2025

